

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 09782

Numéro SIREN : 811 279 884

Nom ou dénomination : 11 DUTRIEVOZ

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/043049

## SCI 11 Dutrievoz

Société Civile Immobilière  
Au capital de 175 000 €  
16 rue des Mimosas  
69150 Décines-Charpieu  
811 279 884 RCS Lyon

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 25 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,  
et le 25 octobre,

Les associés de la société « SCI 11 Dutrievoz » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les bureaux du Cabinet Ansermaud Trojani & Associés « Le Bois des Côtes » 300 Route Nationale 6 – 69760 Limonest, sur convocation de la gérance.

#### Sont présents :

Monsieur Bruno Berthier-Bongouvert, propriétaire de .....	8 575 parts
Madame Christiane Berthier-Bongouvert, propriétaire de .....	8 575 parts
Monsieur Rémy Berthier-Bongouvert, propriétaire de .....	175 parts
Monsieur Yohan Berthier-Bongouvert, propriétaire de .....	175 parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno Berthier-Bongouvert en sa qualité de gérant associé, qui constate qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement statuer ; les associés présents détenant l'intégralité des parts composant le capital.

Le Président rappelle que l'Assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **Ordre du jour**

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée,
- Reformulation de l'objet social,
- Modification de dénomination sociale,

- Modification des stipulations relatives à la cession et la transmission des parts,
- Modification des stipulations relatives à l'adoption des décisions collectives,
- Suppression des dispositions transitoires relatives à la constitution de la société,
- Confirmation de l'application du régime fiscal des sociétés de personnes,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance de la société sous sa nouvelle forme,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumis à l'Assemblée,
- le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- des documents d'information nécessaires.

Les associés déclarent unanimement avoir pu exercer le droit d'information et de communication qui leur est reconnu par les textes et donnent en outre quitus à la gérance des formalités de convocation.

Lecture est donnée du rapport de la gérance puis la parole est offerte aux associés.

Personne ne la demandant, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur rapport de la gérance et ayant constaté que les conditions préalables sont réunies, décide, en application des dispositions légales et statutaires, de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés À Responsabilité Limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société ne modifiant pas ses activités, cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le capital reste fixé à 175 000 €, divisé en 17 500 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 17 500, attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Bruno Berthier-Bongouvert,  
 Propriétaire de huit mille cinq cent soixante-quinze parts,  
 numérotées de 1 à 8 575, ci..... 8 575 parts

Madame Christiane Berthier-Bongouvert,  
Propriétaire de huit mille cinq cent soixante-quinze parts,  
numérotées de 8 576 à 17 150, ci..... 8 575 parts

Monsieur Rémy Berthier-Bongouvert,  
Propriétaire de cent soixante-quinze parts,  
numérotées de 17 151 à 17 325 , ci..... 175 parts

Monsieur Yohan Berthier-Bongouvert,  
Propriétaire de cent soixante-quinze parts,  
numérotées de 17 326 à 17 500, ci..... 175 parts

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Bruno Berthier - Bongouvert prennent fin ce jour.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée, ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre.

Les comptes de l'exercice qui seront clos le 31 décembre 2023 seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

L'Assemblée Générale délibèrera conformément aux dispositions légales relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée et aux stipulations des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de reformuler l'objet social ; étant précisé que les activités exercées par la société demeurent inchangées.

En conséquence, l'Article 2 « Objet Social » des statuts sera rédigé comme suit :

**« Article 2 – Objet Social**

- *L'acquisition ; l'administration ; la gestion ; l'exploitation par bail, location nue, meublée ou à aménager, ou autrement ; la vente ou l'échange de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitière, que ce soit par voie d'acquisition, de construction sur un terrain par elle acquis, ou loué, d'échange, d'apport ou autres ; que les biens visés soient à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel ;*
- *plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;*
- *elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en association, participation ou Société, avec toutes autres personnes et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;*
- *elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes Sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, consentir des prêts ou avances, en compte courant ou autrement, à des sociétés liées directement ou indirectement à elle ».*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la gérance, décide d'adopter à compter de ce jour comme nouvelle dénomination sociale : **11 Dutrievoz**.

En conséquence, l'Article 3 « Dénomination Sociale » des statuts sera ainsi rédigé :

**« Article 3 – Dénomination Sociale**

*La Société a pour dénomination sociale : « 11 Dutrievoz ».*

*Conformément à la Loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la Société, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social. ».*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier les stipulations relatives à la cession et la transmission des parts et, substitue en conséquence aux articles 23 et 13 des statuts (*ancienne numérotation*) l'Article 10 « Cession - Transmission des parts sociales - Nantissement » (*nouvelle numérotation*) ainsi rédigé :

**« Article 10 – Cession - Transmission des parts sociales - Nantissement**

**10.1 - Transmission entre vifs**

*La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.*

*La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.*

*Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.*

*Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, aux ascendants ou descendants ainsi qu'aux tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.*

*Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément ainsi que le prix de cession envisagé.*

*Dans le délai de 8 jours de la notification qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.*

*La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*Si la Société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.*

*Si les associés refusent de consentir à la cession, ils sont tenus dans les trois mois de la notification du refus par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.*

*La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.*

*Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.*

*Le cédant peut toutefois, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.*

*Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 1867 du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire est de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne rachète les parts en vue de leur annulation.*

*La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité ; le*

*tout dans les formes, délais et conditions prévus par toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.*

*La gérance est habilitée à mettre à jour les stipulations statutaires relatives au capital social à l'occasion de toute transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.*

#### 10.2 - Transmission par décès

*Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article 10.1 ci-dessus ; étant précisé que seuls les associés survivants pourront voter.*

*Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers ou ayants-droit, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts du ou des candidats non agréés dans le délai de trois mois à compter de ce refus, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.*

*Les parts qui dépendent d'une indivision successorale ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins a reçu l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital.*

*Ledit indivisaire représente alors l'indivision. Si plusieurs indivisaires sont agréés, la désignation du mandataire commun est faite conformément à l'article 9 ci-avant.*

*Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.*

*Tous les indivisaires étant soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.*

*Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.*

*La notification du partage, de la demande d'agrément et de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.*

*Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts du candidat non agréé ; il est fait application de l'article 10.1 ci-dessus (les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant).*

*Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.*

#### 10.3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

*En cas de dissolution ou de liquidation de communauté pour quelque cause que ce soit, le conjoint doit être agréé conformément aux stipulations de l'article 10.1 ci-dessus.*

#### 10.4 – Résiliation d'un Pacte Civil de Solidarité

*En cas de résiliation d'un PACS (d'un commun accord ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application des articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.*

*A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.*

#### 10.5 – Modification dans le contrôle d'un associé personne morale

*Si des personnes morales sont associées, et en cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société associée ou en cas de transmission entre vifs ou par succession, la Société associée doit en informer le gérant de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours à compter de la date du changement du contrôle.*

*Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.*

*Les associés devront alors se prononcer sur le maintien de la qualité d'associé de cette Société dont le contrôle du capital a été modifié, selon les mêmes règles qu'en matière d'agrément, telles qu'elles résultent de l'article 10.1 ci-dessus.*

*En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de la personne morale associée dans le délai de trois mois à compter de ce refus, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.*

#### 10.6 – Nantissement

*Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité légale dont la date détermine le rang des créanciers nantis, conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code civil.*

*Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10.1 ci-dessus pour leur agrément à un projet de cession de parts.*

*Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.*

*Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente, en faisant, avant l'expiration de ce délai, ses offres d'acquisition à la société et à l'autorité poursuivant la vente.*

*Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.*

*Si aucun associé n'exerce sa faculté de substitution, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation. Une décision des associés doit alors être prise et les voix*

*attachées aux parts vendues ne sont pas comptées pour le calcul des majorités qui sont nécessaires pour cette décision.*

*La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit également être notifiée aux associés et à la société, un mois avant la vente.*

*Il peut alors être décidé par les associés, dans ce délai, de procéder à la dissolution de la société ou à l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 10.1 des présents statuts en cas de substitution de cessionnaire conformément aux dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil.*

*Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution dans les conditions ci-dessus définies. Le défaut d'exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur ».*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de modifier les stipulations relatives à l'adoption des décisions collectives et substitue en conséquence au titre IV, article 21 à 25 des statuts (*ancienne numérotation*), l'article 14 « Décisions collectives » (*nouvelle numérotation*), ainsi rédigé :

### **« Article 14 – Décisions Collectives**

#### **I. Formes et modalités**

*La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts ou agrément de nouveaux associés et, d'ordinaires dans tous les autres cas.*

*Les décisions sont prises, au choix de la gérance en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.*

*Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.*

*Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.*

*La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.*

*Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans la convocation.*

*L'Assemblée Générale est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.*

*Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.*

*S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.*

*En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.*

*Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la première présentation postale du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non », sans autre commentaire, ni rature, ni surcharge à peine d'invalidité du vote.*

*La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.*

*Les conditions de vote et de majorité sont les mêmes que celles prescrites pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires étant précisé toutefois que lorsque les parts sociales sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient en toutes circonstances à l'usufruitier, le nu-proprétaire disposant toutefois d'une voix consultative à l'occasion de la consultation écrite*

*Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.*

*Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.*

*Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.*

*Un associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.*

*En toutes hypothèses, un associé peut se faire représenter par toute autre personne de son choix.*

*Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.*

*Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.*

## II. Décisions collectives ordinaires

*Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la Loi.*

*Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.*

*Sauf dispositions légales ou réglementaires prévoyant une majorité plus forte, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.*

*Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient en toutes circonstances à l'usufruitier, sauf s'il s'agit de porter atteinte à l'existence de la nue-propriété ou d'augmenter les engagements du nu-proprétaire. Le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales ordinaires, mais sans voix délibérative.*

*Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.*

### III. Décisions collectives extraordinaires

*Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.*

#### Quorum :

*Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.*

#### Majorité :

*Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Sauf dispositions légales ou réglementaires prévoyant une majorité plus forte, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises, tant sur première que sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.*

*Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient en toutes circonstances à l'usufruitier, sauf s'il s'agit de porter atteinte à l'existence de la nue-propriété ou d'augmenter les engagements du nu-proprétaire. Le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales extraordinaires, mais sans voix délibérative. ».*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **SEPTIEME RESOLUTION**

*L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de supprimer la mention à l'article 26 (ancienne numérotation) et à l'article 4 « Durée – Exercice Social » (nouvelle numérotation), de la date de clôture du premier exercice social, devenue sans objet.*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que son ancienne forme de Société Civile, la société était placée sous le régime fiscal des sociétés de personnes, décide de confirmer en tant que de besoin ledit régime fiscal.

En effet, la société qui existe entre Madame Christiane et Messieurs Bruno, Rémy et Yohan Berthier-Bongouvert, est une SARL de famille soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, à défaut d'option expresse pour l'Impôt sur les Sociétés ; tous les associés étant liés par un lien matrimonial ou filial.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme sociale, décide que Bruno Berthier-Bongouvert exercera les fonctions de gérant de la Société, pour une durée indéterminée.

Conformément aux stipulations des nouveaux statuts, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Particulièrement, seule la gérance dispose des pouvoirs nécessaires pour acquérir, vendre et plus généralement décider de tout acte d'administration et de disposition des actifs mobiliers ou immobiliers de la société.

Bruno Berthier-Bongouvert déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour assurer un tel mandat et n'être frappé d'aucune incompatibilité pouvant lui en interdire l'exercice.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le mandat de gérant de Bruno Berthier - Bongouvert ne sera pas rémunéré. En revanche, il aura droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat, sur justificatifs.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société, en Société À Responsabilité Limitée est définitivement réalisée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

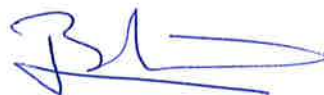
## Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, il en a dressé le présent procès-verbal.

**Rémy Berthier-Bongouvert**



**Yohan Berthier-Bongouvert**



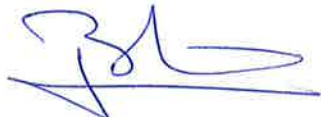
**Christiane Berthier-Bongouvert**



**Bruno Berthier-Bongouvert**

« Bon pour acceptation du mandat de gérant »

Bon pour acceptation  
du mandat de gérant



# 11 Dutrievoz

Société À Responsabilité Limitée au capital de 175 000 €

16 rue des Mimosas  
69150 Décines-Charpieu  
811 279 884 RCS Lyon

---

## STATUTS

Adoptés le 25 octobre 2023

(Transformation en SARL)

*Certifiés conformes*

**Bruno Berthier-Bongouvert**  
Gérant



## **Sommaire**

### **Titre I – Forme – Objet social – Dénomination – Durée – Exercice social – Siège social**

- Article 1 - Forme de la Société
- Article 2 - Objet Social
- Article 3 - Dénomination Sociale
- Article 4 - Durée - Exercice Social
- Article 5 - Siège Social

### **Titre II – Apports – Capital Social – Parts sociales**

- Article 6 - Apports - Formation et modification du capital
- Article 7 - Capital Social
- Article 8 - Augmentation et Réduction du Capital Social
- Article 9 - Parts sociales
- Article 10 - Cession - transmission de parts sociales - Nantissement
- Article 11 - Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

### **Titre III – Administration - Contrôle**

- Article 12 - Gérance
- Article 13 - Commissaire Aux Comptes

### **Titre IV – Décisions des associés**

- Article 14 - Décisions collectives
- Article 15 - Droit de communication et d'intervention des associés
- Article 16 - Conventions entre la Société et ses associés ou gérants

### **Titre V – Affectation du résultat – Arrêté des comptes – Comptes courants**

- Article 17 - Arrêté des comptes sociaux
- Article 18 - Affectation du résultat
- Article 19 - Comptes courants

### **Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution - Liquidation**

- Article 20 - Prorogation
- Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 22 - Transformation
- Article 23 - Dissolution - Liquidation

### **Titre VII – Nomination du premier Gérant – Régime fiscal**

- Article 24 - Nomination du premier Gérant
- Article 25 - Régime fiscal

**Les soussignés :**

**Monsieur Bruno Berthier-Bongouvert**

Né le 21 juin 1962 à Lyon (69005),  
De nationalité française,  
Demeurant 16 rue des Mimosas - 69150 Décines-Charpieu,

Et

**Madame Christiane Berthier-Bongouvert,**

Née le 11 octobre 1961 à Mascara (Algérie),  
De nationalité française,  
Demeurant 16 rue des Mimosas - 69150 Décines-Charpieu,

Mariés ensemble sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, en la mairie de Colombier - Saugnieu le 5 septembre 1987 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

**Monsieur Rémy Berthier-Bongouvert**

Né le 18 février 1990 à Lyon (69003),  
De nationalité française,  
Demeurant 30 rue de Villeneuve - 69360 Ternay,  
Lié par un Pacte Civil de Solidarité, soumis au régime légal de séparation de biens, le 15 mai 2019, avec Madame Célia Chevillard.

**Monsieur Yohan Berthier-Bongouvert**

Né le 26 mai 1996 à Lyon (69003),  
De nationalité française,  
Demeurant 16 rue des Mimosas - 69150 Décines-Charpieu,  
Célibataire.

**Ont arrêté ainsi qu'il suit, par transformation de la SCI 11 Dutrievoz, les statuts d'une Société À Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.**

# TITRE I

**Forme – Objet Social – Dénomination Sociale– Durée**

**Exercice social – Siège Social**

## **Article 1 – Forme de la Société**

La société a été constituée sous la forme d'une Société Civile Immobilière le 30 mars 2015.

Elle a été transformée en Société À Responsabilité Limitée suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 octobre 2023.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement, sous forme de **Société À Responsabilité Limitée** régie par les présents statuts et les dispositions des lois et règlements en vigueur.

## **Article 2 – Objet Social**

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- L'acquisition ; l'administration ; la gestion ; l'exploitation par bail, location nue, meublée ou à aménager, ou autrement ; la vente ou l'échange de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitière, que ce soit par voie d'acquisition, de construction sur un terrain par elle acquis, ou loué, d'échange, d'apport ou autres ; que les biens visés soient à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel ;
- plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en association, participation ou Société, avec toutes autres personnes et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;
- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes Sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, consentir des prêts ou avances, en compte courant ou autrement, à des sociétés liées directement ou indirectement à elle.

### **Article 3 – Dénomination Sociale**

La Société a pour dénomination sociale : « **11 Dutrievoz** ».

Conformément à la Loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la Société, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 – Durée – Exercice Social**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 30 juin 2010, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 5 – Siège Social**

Le siège social est situé : **16 rue des Mimosas - 69150 Décines-Charpieu.**

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est également habilitée à modifier les statuts en conséquence ; le tout sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## TITRE II

### Apports – Capital social – Parts sociales

#### Article 6 – Apports – Formation et modification du capital

##### 6.1 – Apports en numéraire :

Lors de la constitution, les fondateurs ont fait à la Société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Bruno Berthier – Bongouvert :  
la somme de quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante euros, ci ..... 87 750 €
- Madame Christiane Berthier – Bongouvert:  
la somme de quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante euros, ci ..... 87 750 €
- Monsieur Rémy Berthier – Bongouvert :  
la somme de mille sept cent cinquante euros, ci ..... 1 750 €
- Monsieur Yohan Berthier – Bongouvert :  
la somme de mille sept cent cinquante euros, ci ..... 1 750 €

Soit au total, la somme de : 175 000 €

##### 6.2 - apports en nature :

Aucun bien meuble, corporel ou incorporel ni immeuble, n'a fait l'objet d'un apport en nature.

#### Article 7 – Capital Social

Le capital social est arrêté à **175 000 €** (cent soixante-quinze mille euros).

Il est divisé en **17 500** (dix-sept mille cinq cents) **parts** de **10 €** (dix euros) de valeur nominale chacune, toutes souscrites et numérotées de 1 à 17 500, et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Bruno Berthier - Bongouvert,  
Propriétaire de huit mille cinq cent soixante-quinze parts,  
numérotées de 1 à 8 575, ci ..... 8 575 parts
- Madame Christiane Berthier - Bongouvert,  
Propriétaire de huit mille cinq cent soixante-quinze parts,  
numérotées de 8 576 à 17 150, ci ..... 8 575 parts

Monsieur Rémy Berthier - Bongouvert, Propriétaire de cent soixante-quinze parts, numérotées de 17 151 à 17 325 , ci .....	175 parts
Monsieur Yohan Berthier - Bongouvert, Propriétaire de cent soixante-quinze parts, numérotées de 17 326 à 17 500, ci .....	175 parts
Soit au total, Dix-sept mille cinq cents parts, ci .....	<hr/> 17 500 parts

### **Article 8 – Augmentation et Réduction du Capital Social**

Le capital peut être modifié en vertu d'une décision collective des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être décidée tant que le capital n'est pas entièrement libéré et aucune réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **Article 9 – Parts Sociales**

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif net social. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Les parts sociales peuvent faire l'objet de location ou de crédit-bail pour une durée déterminée à une personne physique mais les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé.

A l'exception des décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés et/ou de porter atteinte à la nue-propriété, si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient en toutes circonstances à l'usufruitier, qu'il s'agisse de décisions prises à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou encore d'une décision constatée par un acte.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales, mais sans voix délibérative ; sauf s'il s'agit de porter atteinte à l'existence de la nue-propriété ou d'augmenter les engagements du nue-propriétaire.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## **Article 10 – Cession - Transmission des parts sociales - Nantissement**

### **10.1 - Transmission entre vifs**

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, aux ascendants ou descendants ainsi qu'aux tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de 8 jours de la notification qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si les associés refusent de consentir à la cession, ils sont tenus dans les trois mois de la notification du refus par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Le cédant peut toutefois, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 1867 du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire est de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne rachète les parts en vue de leur annulation.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité ; le tout dans les formes, délais et conditions prévus par toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

La gérance est habilitée à mettre à jour les stipulations statutaires relatives au capital social à l'occasion de toute transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

## 10.2 - Transmission par décès

Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article 10.1 ci-dessus ; étant précisé que seuls les associés survivants pourront voter.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers ou ayants-droit, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts du ou des candidats non agréés dans le délai de trois mois à compter de ce refus, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les parts qui dépendent d'une indivision successorale ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins a reçu l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital.

Ledit indivisaire représente alors l'indivision. Si plusieurs indivisaires sont agréés, la désignation du mandataire commun est faite conformément à l'article 9 ci-avant.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Tous les indivisaires étant soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage, de la demande d'agrément et de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts du candidat non agréé ; il est fait application de l'article 10.1 ci-dessus (les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant).

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 10.3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution ou de liquidation de communauté pour quelque cause que ce soit, le conjoint doit être agréé conformément aux stipulations de l'article 10.1 ci-dessus.

### 10.4 – Résiliation d'un Pacte Civil de Solidarité

En cas de résiliation d'un PACS (d'un commun accord ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application des articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

#### 10.5 – Modification dans le contrôle d'un associé personne morale

Si des personnes morales sont associées, et en cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société associée ou en cas de transmission entre vifs ou par succession, la Société associée doit en informer le gérant de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours à compter de la date du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Les associés devront alors se prononcer sur le maintien de la qualité d'associé de cette Société dont le contrôle du capital a été modifié, selon les mêmes règles qu'en matière d'agrément, telles qu'elles résultent de l'article 10.1 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de la personne morale associée dans le délai de trois mois à compter de ce refus, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

#### 10.6 – Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité légale dont la date détermine le rang des créanciers nantis, conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10.1 ci-dessus pour leur agrément à un projet de cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente, en faisant, avant l'expiration de ce délai, ses offres d'acquisition à la société et à l'autorité poursuivant la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce sa faculté de substitution, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation. Une décision des associés doit alors être prise et les voix attachées aux parts vendues ne sont pas comptées pour le calcul des majorités qui sont nécessaires pour cette décision.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit également être notifiée aux associés et à la société, un mois avant la vente.

Il peut alors être décidé par les associés, dans ce délai, de procéder à la dissolution de la société ou à l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 10.1 des présents statuts en cas de substitution de cessionnaire conformément aux dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution dans les conditions ci-dessus définies. Le défaut d'exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### **Article 11 – Décès - Interdiction - Faillite d'un associé**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'absence d'un associé ; elle continuera entre les seuls associés survivants.

Les héritiers auront droit à une indemnisation calculée sur la valeur des parts. Celle-ci est déterminée au jour du décès d'un commun accord entre les parties. En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si un seul associé survit, il réunit toutes les parts en une seule main.

De même l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés ne met pas fin à la société, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés restants, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat, déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur.

## TITRE III

### Administration - Contrôle

#### Article 12 - Gérance

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le premier Gérant est nommé par décision des associés fondateurs dans les présents statuts.

Au cours de la vie sociale le ou les gérants sont désignés par décision collective ordinaire.

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre eux et avec leurs associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants détiennent les pouvoirs nécessaires, ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à tout acte avant qu'il ne soit conclu – pour faire toute opération se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Particulièrement, seule la gérance dispose des pouvoirs nécessaires pour acquérir, vendre et plus généralement décider de tout acte d'administration et de disposition sur les actifs mobiliers ou immobiliers de la société.

Chaque gérant peut recevoir une rémunération dont le principe et les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement et solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par une décision collective extraordinaire. Il peut également démissionner sans devoir en justifier sous réserve d'observer des modalités préservant l'intérêt social et de convoquer une Assemblée Générale en vue de pourvoir à son remplacement.

### **Article 13 – Commissaire aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés pour six exercices au gré de la collectivité des associés ainsi que dans tous les cas où la Loi l'exige.

## **TITRE IV**

### **Décisions des associés**

#### **Article 14 – Décisions Collectives**

##### **I. Formes et modalités**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts ou agrément de nouveaux associés et, d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions sont prises, au choix de la gérance en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la première présentation postale du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non », sans autre commentaire, ni rature, ni surcharge à peine d'invalidité du vote.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les conditions de vote et de majorité sont les mêmes que celles prescrites pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires étant précisé toutefois que lorsque les parts sociales sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient en toutes circonstances à l'usufruitier, le nu-proprétaire disposant toutefois d'une voix consultative à l'occasion de la consultation écrite

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

En toutes hypothèses, un associé peut se faire représenter par toute autre personne de son choix.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## II. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Sauf dispositions légales ou réglementaires prévoyant une majorité plus forte, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient en toutes circonstances à l'usufruitier, sauf s'il s'agit de porter atteinte à l'existence de la nue-propriété ou d'augmenter les engagements du nu-proprétaire. Le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales ordinaires, mais sans voix délibérative.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

## III. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

### Quorum :

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

### Majorité :

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Sauf dispositions légales ou réglementaires prévoyant une majorité plus forte, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises, tant sur première que sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient en toutes circonstances à l'usufruitier, sauf s'il s'agit de porter atteinte à l'existence de la nue-propriété ou d'augmenter les engagements du nu-proprétaire. Le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales extraordinaires, mais sans voix délibérative.

## **Article 15 – Droit de Communication et d'intervention des associés**

Lors de toute consultation d'associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L.223-26 du Code de Commerce et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent; dont l'étendue et les modalités de son exercice résultent des dispositions en vigueur.

## **Article 16 – Conventions entre la Société et ses associés ou gérants**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou du Commissaire aux comptes, à l'Assemblée Générale annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

D'autre part, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE V

### Arrêté des comptes sociaux – Affectation du résultat – Comptes courants

#### **Article 17 – Arrêté des comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Le Gérant établit les documents exigés par les dispositions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et tous documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé peut poser des questions écrites auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter et en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

#### **Article 18 – Affectation du résultat**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de Justice ; les dividendes devant être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de dividende ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

### **Article 19 – Comptes Courants**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les comptes courants des associés ne doivent jamais être débiteurs.

Sauf accord contraire express, ces avances ne portent pas intérêts et les conditions de leur remboursement sont arrêtées entre le déposant et la gérance. A défaut, ces avances sont exigibles de plein droit à tout moment.

Corollairement, la Société a toujours la faculté d'en rembourser tout ou partie par anticipation.

## TITRE VI

### Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

#### Article 20 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### Article 21 – Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois de la constatation de la perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision devant être prise aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être rapportés à la moitié du capital social, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue.

#### Article 22 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires prévus par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou, par décision unanime des associés.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal de l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers, la transformation est nulle.

### **Article 23 – Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou encore par décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés ; la personnalité morale de la Société subsistant pour les besoins de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

La dissolution ouvre la période de liquidation. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des associés, pris parmi ou en dehors d'eux.

Le boni de liquidation, après remboursement des apports, est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne de plein droit la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **TITRE VII**

### **Nomination du premier Gérant – Régime fiscal**

#### **Article 24 – Nomination du premier Gérant**

**Monsieur Bruno Berthier-Bongouvert**, né le 21 juin 1962 à Lyon (69005), de nationalité française, demeurant 16 rue des Mimosas - 69150 Décines-Charpieu, a été nommé premier Gérant pour une durée indéterminée lors de la constitution.

#### **Article 25 – Régime fiscal**

Lors de la constitution sous son ancienne forme de Société Civile Immobilière, la société a été soumise de plein droit au régime fiscal des sociétés de personnes, à défaut d'option expresse pour le régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés.

Compte tenu de la présente transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée de famille, Madame Christiane et Messieurs Bruno, Rémy et Yohan Berthier-Bongouvert, seuls associés et tous de la même famille en ligne directe, par lien matrimonial ou filial, déclarent confirmer l'application de plein droit du régime fiscal

des sociétés de personnes, et ne pas vouloir opter pour l'assujettissement de la société à l'Impôt sur les Sociétés.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 octobre 2023**